

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-008378

CH de Versailles - Hôpital André Mignot
Monsieur X
177 rue de Versailles
78150 Le Chesnay

Paris, le 2 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0854 du 27 janvier 2022
Installations : Blocs opératoires, salles de coronarographie et salles de radiologie (scanners et tables radio télécommandées)
Pratiques interventionnelles radioguidées

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration D780094 du 10/12/2019, référencée CODEP-PRS-2019-051882
[5] Enregistrement M780039 du 27/07/2021, référencé CODEP-PRS-2021-034557
[6] Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juin 2016 référencée CODEP-PRS-2016-022619

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 janvier 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées à l'aide d'arceaux déplaçables au bloc opératoire, d'arceaux fixes en salles de coronarographie et de tables radio télécommandées, objets de la déclaration

référéncée [4] et des appareils de scanographie, objets de l'enregistrement référencé [5] de l'Hôpital André Mignot.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, les chefs des services de radiologie et de cardiologie, les chefs de pôle et cadres de santé des blocs opératoires et d'imagerie, les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et le physicien médical.

Les inspecteurs ont également visité plusieurs salles du bloc opératoire, les 2 salles de coronarographie, les deux salles de scanographie et une des deux salles radio télécommandées.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est prise en compte de manière globalement satisfaisante au sein de l'établissement. Néanmoins, un point de vigilance demeure sur la mise en conformité de certaines salles à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisées des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'organisation robuste de la radioprotection avec l'implication des trois PCR dont les missions sont réparties sur les différents secteurs d'activité tout en favorisant les échanges et le partage d'expérience ;
- l'organisation et le suivi rigoureux du programme des vérifications, des contrôles qualité ainsi que la gestion de l'ensemble des dispositifs médicaux utilisés dans le cadre des actes radioguidés ;
- la bonne communication entre le physicien médical et les différents professionnels intervenant lors des actes radioguidés ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'optimisation de l'exposition, tant au niveau des travailleurs que des patients, avec le paramétrage de protocoles optimisés pour l'utilisation en routine des arceaux fixes et mobiles et l'organisation de sessions de formation régulières ;
- la conduite de plusieurs études de l'exposition afin d'affiner au mieux le suivi des travailleurs en fonction de l'enjeu des actes réalisés au scanner et en radiologie, notamment au niveau du cristallin ;
- la volonté permanente d'optimiser la radioprotection du patient lors des actes de coronarographie et de rythmologie en s'investissant dans différents protocoles de recherche et en analysant les recueils des niveaux de référence locaux issus des actes réalisés ;
- l'installation des amplificateurs mobiles par les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) en salle de bloc opératoire qui constitue une bonne pratique à conserver.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- mettre en conformité les salles 1 à 4 du bloc opératoire et la salle du scanner 1 avec la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 ;
- former à la radioprotection des travailleurs tous les professionnels classés selon les périodicités requises ;
- assurer un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés selon les périodicités prévues par la réglementation ;
- veiller au port systématique de la dosimétrie par le personnel exposé, en particulier la dosimétrie opérationnelle au niveau des blocs opératoires ;
- former à la radioprotection des patients tous les professionnels concernés ;
- intégrer l'ensemble des salles du bloc opératoire et des locaux attenants dans le programme des vérifications à réaliser selon les périodicités déterminées par la réglementation.

Certains de ces écarts avaient déjà été constatés lors de la précédente inspection référencée [6]. L'ASN sera particulièrement attentive à leur prise en compte par l'établissement.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Conformité des installations**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 entré en vigueur le 16 octobre 2017, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Conformément à l'article 12 de la décision de l'ASN n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de

rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités, les dispositions transitoires applicables aux pratiques interventionnelles radioguidées sont les suivantes :

I. – Pour les pratiques interventionnelles radioguidées ayant fait l'objet d'une déclaration à l'ASN, doivent être transmis, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, une description des types d'actes exercés selon la liste figurant à l'article 1er, ainsi que les références de la déclaration concernée.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire bénéficie:

– lorsque l'établissement réalise des pratiques interventionnelles intracrâniennes, de deux ans pour déposer la demande d'enregistrement de l'ensemble de ses activités interventionnelles;

– lorsque l'établissement ne réalise pas d'activité interventionnelle intracrânienne mais réalise une activité interventionnelle de cardiologie ou sur le rachis, de quatre ans pour déposer la demande d'enregistrement de l'ensemble de ses activités interventionnelles;

[...]

Toute modification listée à l'article 6, ainsi que toute situation irrégulière, conduit au dépôt d'une demande d'enregistrement sans délai.

Les rapports techniques pour attester de la conformité à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 des douze salles du bloc opératoire, des deux salles de coronarographie, des deux salles radio télécommandées et des deux salles de scanographie ont été présentés aux inspecteurs.

Les salles 1 à 4 du bloc opératoire sont de construction ancienne et présentent plusieurs non-conformités :

- les protections biologiques sont insuffisantes pour maintenir le classement en zone non réglementée dans les zones attenantes pour les salles 1, 2 et 4 ;
- aucune signalisation lumineuse de mise sous tension ni d'émission des rayonnements ionisants n'est installée au niveau des accès ni à l'intérieur de ces quatre salles ;
- aucun arrêt d'urgence coupant l'émission de rayonnements ionisants n'est installé à l'intérieur de ces quatre salles ;
- le rapport de conformité datant de décembre 2021 a été rédigé pour les quatre salles sur un seul document.

Les rapports de conformité des salles 5 à 12 du bloc opératoire datant de décembre 2021 ont également été mutualisés dans un document unique mentionnant les quatre arceaux mobiles disponibles. Les inspecteurs rappellent que les rapports techniques doivent être rédigés par lieu de travail en prenant en compte l'utilisation de l'arceau de bloc le plus pénalisant.

Les rapports techniques des deux salles de coronarographie datant d'octobre 2021 indiquent une non-conformité concernant la zone attenante située au niveau des fenêtres alors que des restrictions d'accès à cette zone réglementée ont été mises en place.

Le rapport de conformité de la salle de scanographie 1 présente une non-conformité au niveau du pupitre de commande pour lequel l'évaluation des risques et la délimitation des zones concluent qu'il se trouve en zone surveillée et non en zone non réglementée conformément à l'article 4 de la décision précitée.



Au cours de leur visite, les inspecteurs ont pu noter qu'un plan de rénovation important de l'ensemble des salles du bloc opératoire est en cours au sein du service et que 8 salles ont déjà été rénovées. Il a été indiqué aux inspecteurs que le projet doit se poursuivre avec la dernière phase concernant les salles 1 à 4 qui vient d'être initiée récemment.

Ce point avait déjà été relevé au cours de l'inspection référencée [6] (observation C1) avec un rappel des exigences applicables au 1^{er} janvier 2017.

A1. Je vous demande d'établir les rapports techniques attestant de la conformité des salles 1 à 12 du service des blocs opératoires, des deux salles de coronarographie et de la salle de scanographie 1 à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 en tenant compte des observations ci-dessus.

A2. Je vous demande de me présenter un état des lieux de vos installations et de leurs conformités respectives à la décision précitée. Le cas échéant, vous me préciserez les dispositions compensatoires prises dans l'attente de la mise en conformité des salles qui s'avèrent non conformes aux exigences de conception.

A3. Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais aux travaux de mise en conformité des salles non conformes. Vous me transmettez un échéancier de réalisation de ces travaux.

- **Formation du personnel classé à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que la proportion du personnel classé qui est à jour de la formation à la radioprotection des travailleurs est la suivante :

- 81 % au bloc opératoire ;
- 67 % dans le service de coronarographie ;
- 72 % dans le service de radiologie.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le personnel classé bénéficie d'une formation à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité prévue par la réglementation, notamment pour le personnel classé du bloc opératoire et de radiologie.

- **Suivi individuel renforcé de l'état de santé**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.



Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4626-26 du code du travail, les agents des établissements publics de santé bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois.

En application du décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire, le renouvellement de l'examen médical ou la visite intermédiaire, réalisés dans le cadre du suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés en catégorie B et dont l'échéance devait survenir avant le 17 avril 2021, peut être reporté dans la limite d'un an glissant, sauf appréciation contraire du médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que seulement 54% du personnel classé est à jour concernant le respect de la périodicité de leur suivi individuel renforcé.

A5. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités prévues par la réglementation. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

- **Surveillance dosimétrique du personnel**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. [...] Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Les résultats de dosimétrie du personnel sur les 12 derniers mois montrent que les dosimètres individuels à lecture différée et opérationnels sont peu portés par le personnel qui en dispose.

A6. Je vous demande de veiller au respect du port des dosimètres individuels à lecture différée et opérationnels en application des articles R. 4451-64 et R. 4451-33 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Suivi et mise à jour des données sur SISERI**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la consultation des données travailleurs sur SISERI, que les informations relatives aux travailleurs ne sont pas à jour, notamment concernant la liste des travailleurs classés intervenants au niveau des pratiques interventionnelles radioguidées au sein de l'établissement.

A7. Je vous demande de veiller à mettre à jour, en tant que besoin, les informations concernant les travailleurs classés intervenants au sein de votre établissement dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées.

- **Coordination et moyens de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.



Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont pu consulter les plans de prévention établis avec les médecins libéraux, les vacataires indépendants, les sociétés d'intérim et les prestataires extérieurs. Ils ont constaté que tous les documents présentent bien les dispositions prises en termes de suivi médical, de formation à la radioprotection ou de mise à disposition des dosimètres et des équipements de protection individuelle mais que celles-ci sont rédigées selon une trame commune généraliste. En conséquence, tous les cas possibles apparaissent dans chaque document quelle que soit la qualité du signataire ce qui ne permet pas de présenter clairement le partage des responsabilités concernant les moyens de prévention mis en œuvre par les deux parties.

A8. Je vous demande de revoir la trame de vos plans de prévention afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants soient clairement explicitées et limitées à celles qui concernent directement les entreprises signataires du document. Vous me transmettez les modèles prévus selon les différents cas de figure rencontrés.

- **Formation continue des professionnels à la radioprotection des patients**

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

La décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 de l'ASN du 11 juin 2019, fixe les finalités, objectifs et modalités de cette formation.

Cette formation doit être effectuée selon les modalités définies dans guides professionnels approuvés par l'ASN et publiés sur son site internet, ou, à défaut de guide approuvé par l'ASN, selon les modalités prévues au II de l'article 15 de la décision précitée.

Les inspecteurs ont analysé la proportion du personnel à jour de la formation à la radioprotection des patients et ont constaté qu'elle est de :

- 65 % au bloc opératoire ;



- 56 % dans le service de coronarographie ;
- 86 % dans le service de radiologie.

A9. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients. Vous me transmettez un calendrier prévisionnel des formations prévues pour le personnel qui n'est pas à jour de sa formation.

- **Formation du conseiller en radioprotection**

Conformément à l'article R. 1333-20 du code de la santé publique, pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail ;

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

De plus, le guide « Questions-réponses » édité par la Direction générale du travail en mai 2020 et mis à jour en juin 2021 précise que les certificats de formation délivrés par les organismes de formation selon ce dispositif transitoire doivent indiquer clairement dans une phrase la mention de l'article 21 du présent arrêté ainsi que l'unique possibilité de renouvellement dans le nouveau dispositif.

Les certificats de formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) que vous avez désignées en tant que conseillers en radioprotection ont été présentés aux inspecteurs. Le certificat d'une des PCR a été établi le 20 juillet 2020 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 sans mention de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 sur le document. Suite à l'abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2022, ce certificat est aujourd'hui devenu caduc.

A10. Je vous demande d'initier les démarches auprès de votre organisme de formation afin d'obtenir un certificat en cours de validité selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019 pour cette PCR que vous avez désignée comme conseiller en radioprotection. Vous me transmettez le certificat ainsi obtenu.

- **Vérifications périodiques des équipements et lieux de travail**

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées et les lieux de travail attenants aux zones délimitées.



Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Ces vérifications visent à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10 de l'arrêté précité.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications des lieux de travail réalisées par le conseiller en radioprotection dans les deux salles de coronarographie sont incomplètes. En effet, les mesurages sont réalisés uniquement à 1 mètre de l'arceau, au pupitre de commande et au niveau de la porte d'accès à la salle. L'ensemble des locaux attenants, en particuliers ceux situés aux niveaux inférieurs et supérieurs, n'est pas vérifié.

Par ailleurs, le programme des vérifications périodiques réalisées par le conseiller en radioprotection a été transmis aux inspecteurs. Au niveau des salles du bloc opératoire, le conseiller en radioprotection a indiqué procéder aux vérifications une fois par an dans une des salles libres avec l'arceau mobile le plus pénalisant. Les autres salles du bloc ne sont pas vérifiées au cours de la période.

A11. Je vous demande de veiller à procéder aux vérifications dans l'ensemble des zones délimitées et lieux de travail attenants aux zones délimitées où sont réalisées des pratiques interventionnelles radioguidées, en y intégrant les locaux attenants situés aux niveaux inférieurs et supérieurs selon les modalités et périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté précité.

Enfin, les inspecteurs ont constaté, au cours de leur visite dans les salles de coronarographie et de scanographie, qu'aucun mesurage n'a été mis en place pour s'assurer du maintien en conformité de ces lieux de travail au cours du temps par rapport aux résultats des vérifications initiales réalisées.

A12. Je vous demande de vous assurer du maintien en conformité au cours du temps des lieux de travail par rapport aux résultats des vérifications initiales réalisées.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (paris.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER